

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ÉTABLISSEMENT
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 12 MAI 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-040

Objet : Volumétrie de la campagne d'emploi 2026 des enseignants-chercheurs : volet repyramidage

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2026 fixant pour l'année 2026 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2025-063 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2025 portant approbation de la volumétrie de la campagne d'emploi 2026 des Enseignants-Chercheurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration d'Établissement du 11 mai 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Fabienne d'ARRIPE-LONGUEVILLE, Vice-Présidente Ressources Humaines

Attendu que le « repyramidage » est une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités fixée par le décret n° 2021-1722 susvisé ;

Attendu que tous les candidats au « repyramidage » doivent être titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

Attendu que la volumétrie de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur est définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Attendu que l'arrêté du 10 avril 2026 susvisé attribue 1 promotion à Université Côte d'Azur au titre de l'année 2026 ;

Attendu qu'aucune promotion au « repyramidage » n'a été validée lors du Conseil d'Administration du 27 novembre 2025.

Approuve l'ouverture d'une promotion au « repyramidage » en section 06 : Science de gestion et de management.

Cette délibération est adoptée à la majorité, 24 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

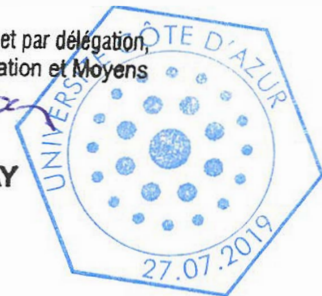
Quorum : 19

Membres présents et représentés : 25

Fait à Nice, le 12 mai 2026

Pour le Président d'Université Côte d'Azur et par délégation,
Le Vice-Président Conseil d'Administration et Moyens


Stéphane AZOULAY



CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2026-040**

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire